

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Considérations générales

Le présent Chapitre englobe, sous réserve des exceptions mentionnées dans les Notes explicatives de ce Chapitre:

- 1) L'ensemble des meubles, ainsi que leurs parties (n^{os} 9401 à 9403).
- 2) Les sommiers, les matelas et autres articles de literie et similaires, comportant des ressorts, rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (n^o 9404).
- 3) Les luminaires et appareils d'éclairage et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, en toutes matières (à l'exclusion des matières visées à la Note 1 du Chapitre 71), ainsi que les lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs (n^o 9405).
- 4) Les constructions préfabriquées (n^o 9406).

Au sens du présent Chapitre, on entend par meubles ou mobilier:

- A) Les divers objets mobiles, non compris dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature qui sont conçus pour se poser sur le sol (même si dans certains cas particuliers - meubles et sièges de navires, par exemple - ils sont appelés à être fixés ou assujettis au sol) et qui servent à garnir, dans un but principalement utilitaire, les appartements, hôtels, théâtres, cinémas, bureaux, églises, écoles, cafés, restaurants, laboratoires, hôpitaux, cliniques, cabinets dentaires, etc., ainsi que les navires, avions, voitures de chemin de fer, voitures automobiles, remorques-camping et engins de transport analogues. Les articles de même nature (bancs, chaises, etc.) utilisés dans les jardins, squares, promenades publiques, sont également compris ici.
- B) Les articles suivants:
 1. Les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires, à suspendre, à fixer au mur, à superposer ou à juxtaposer, destinés au rangement d'articles divers (livres, vaisselle, ustensiles de cuisine, verrerie, linge, médicaments, articles de toilette, appareils de radio ou de télévision, bibelots, etc.), ainsi que les unités constitutives des meubles à éléments complémentaires présentées isolément.
 2. Les sièges et lits suspendus ou rabattables.

Exception faite des articles cités au paragraphe B) ci-dessus, il résulte de ce qui précède que ne sont pas considérés comme meubles les objets utilisés à usage de meubles, que l'on place sur d'autres meubles ou sur des étagères, que l'on accroche aux murs ou que l'on suspend aux plafonds.

Le présent Chapitre ne comprend donc pas les objets d'ameublement qui sont fixés au mur comme les portemanteaux, tableaux à clefs, porte-brosses, porte-serviettes, porte-journaux, ainsi que les objets d'ameublement n'ayant pas le caractère de meubles proprement dits, comme les cache-radiateurs. Ainsi les articles de tableterie ou de petite ébénisterie en bois relèvent du n^o 4420 et le matériel de bureau (boîtes de classement ou

de triage, par exemple), en matières plastiques ou en métaux communs, des n^{os} 3926 ou 8304 selon le cas.

Toutefois, les articles d'équipement fixe (armoires, placards, cache-radiateurs, etc.) qui sont présentés en même temps que les constructions préfabriquées du n^o 9406 et en font partie intégrante restent classés dans cette position.

Entrent dans les n^{os} 9401 à 9403 les articles d'ameublement en toutes matières: bois, osier, bambou, rotin, matières plastiques, métaux communs, verre, cuir, pierre, céramique, etc., même rembourrés ou gainés, à surface brute ou travaillée, même sculptés, incrustés, marquetés, décorés de peintures, munis de glaces ou de miroirs, montés sur roulettes, etc.

Sont rangés cependant dans le Chapitre 71 les meubles composés de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou comportant de tels métaux autrement qu'à titre de simples garnitures ou accessoires de minime importance (initiales, monogrammes, bordures, viroles, etc.).

Les meubles présentés à l'état démonté ou non assemblé sont classés de la même manière que les meubles montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble, même si certaines de ces parties consistent en plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières (tel est le cas, par exemple, d'une table en bois avec le dessus en verre, d'une armoire de chambre, en bois, avec sa glace, d'un buffet de salle à manger, en bois, avec sa plaque de marbre).

Parties

Le présent Chapitre ne couvre que les parties des produits des n^{os} 9401 à 9403 et 9405. Sont considérés comme telles les articles, même simplement ébauchés qui, par leur forme ou d'autres caractéristiques, sont reconnaissables comme étant conçus exclusivement ou principalement pour un article de ces positions et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.

Les parties des constructions préfabriquées du n^o 9406 présentées isolément, doivent suivre dans tous les cas leur régime propre.

Indépendamment des exclusions mentionnées dans les Notes explicatives de chacune des positions du présent Chapitre, ne sont pas rangés dans celui-ci:

- a) *Les baguettes et moulures du n^o 4409.*
- b) *Les lattes rainurées en panneaux de particules, recouvertes de matière plastique ou d'autres matériaux, destinées à être coupées et pliées en forme de "U", pour former des parties de meubles (par exemple, les parois d'un tiroir) (n^o 4410).*
- c) *Les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées en forme, sauf si, par incorporation à d'autres éléments, elles revêtent manifestement le caractère de parties de meubles; il en serait ainsi, par exemple, d'une véritable porte d'armoire à glace.*
- d) *Les ressorts, les serrures, les garnitures, ferrures et autres parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV: en métaux communs (Section XV) ou en matières plastiques (Chapitre 39).*
- e) *Les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n^o 9503).*
- f) *Les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (Chapitre 97).*

Notes explicatives suisses

Lorsqu'il n'est pas manifestement établi que des articles non conçus pour se poser sur le sol suivent le régime des meubles selon la note 2a) du chapitre 94, le classement s'effectue en se basant sur les dimensions:

- au sens du chapitre 94 on entend par "meubles", les articles présentant une profondeur minimale supérieure à 15 cm et/ou une largeur ou une hauteur supérieure à 60 cm;
- toutes les autres marchandises sont à classer selon la matière et l'état.

Meubles en fer ou en acier non inoxydable

- L'acier inoxydable est défini à la note 1 e) du chap. 72. Les meubles faits de mi-fabriqués de fer ou d'acier ne correspondant pas à cette note sont à considérer comme meubles en fer ou acier non inoxydable.

Meubles composés de matières différentes

- Les meubles et parties de meubles des n^{os} 9401 à 9403 sont en partie classés différemment, en fonction de leur matière constitutive.
- Les meubles et parties de meubles constitués de matières différentes sont à classer conformément aux Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (RG).

Sièges pivotants en bois ajustables en hauteur du n^o 9401.3100

- Les notes explicatives du n^o 9401.31 sont déterminantes pour le classement des sièges pivotants en bois ajustables en hauteur.

Sièges des n^{os} 9401.6100/6900 et 9401.7110/7990

- Selon la RG 1, seule la matière constitutive du bâti est déterminante pour le classement des sièges de ces numéros.

Autres meubles des n^{os} 9401 à 9403

- Les autres meubles (autres que ceux des n^{os} 9401.3100, 9401.6100/6900 et 9401.7110/7990) sont à classer en premier lieu en fonction des RG 2 b) et 3 b), c'est-à-dire selon la matière ou la partie leur conférant le caractère essentiel, pour autant qu'il soit possible de déterminer cette matière ou partie. On considère comme conférant le caractère essentiel les parties techniquement indispensables qu'un meuble de la facture la plus simple doit obligatoirement présenter.

Parties conférant le caractère essentiel:

Sièges:

- non rembourrés le placet et les jambes.
- meubles rembourrés (p. ex. divans, sofas, fauteuils): le bâti et les jambes ou, si les jambes font défaut: le socle.
- cadres de rembourrage: pour les sièges avec bâti (jambes et cadres du placet, pied à colonne et croisillon-porteur) en métal commun, un cadre en bois supplémentaire portant uniquement le rembourrage, fixé sur le bâti, peut être négligé pour le classement.

En revanche, la matière constitutive des cadres de rembourrage constituant en même temps le cadre du placet, ainsi que les placets pleins en bois ou en matière plastique des meubles rembourrés, doivent être pris en considération pour déterminer la matière servant de base pour le classement.

- Sièges pour enfants conçus pour être accrochés au dossier d'un siège de voiture et similaires: le bâti et le placet. Ce dernier est toutefois négligé pour le classement lorsqu'il s'agit de matières simplement tendues, sans intercalation.

Parties conférant le caractère essentiel:

Tables:	le plateau et les jambes (à l'exclusion des tiroirs et des ceintures).
Armoires:	les parois extérieures et les portes (à l'exclusion des pieds, des bâtis invisibles et du fond).
Lits proprement dits:	la tête et le pied (à l'exclusion des côtés et des entourages).
Lits escamotables (lits muraux):	le bâti du lit et les deux côtés constituant la tête et le pied du lit (à l'exclusion de la partie formant le dessus lorsque le lit est escamoté).
Autres meubles:	le bâti ou aménagement intérieur, les revêtements ou matières tendues.

Lorsque les parties techniquement indispensables, c'est-à-dire les parties conférant aux meubles et parties de meubles leur caractère essentiel, sont constituées de matières différentes, le classement s'opère selon la RG 3 c) c'est-à-dire dans celle des positions entrant également en ligne de compte qui apparaît en dernier lieu dans le tarif

Exemples:

description	critères de classement	n° du tarif
MEUBLES EN BOIS ET MÉTAUX COMMUNS		
Fauteuil avec bâti en tubes d'acier non inoxydable, entièrement recouvert de matière de rembourrage, comportant 4 pieds en forme de boules en bois	Ce fauteuil représente un siège des n ^{os} 9401.7110/7190. Selon la RG 1, seule la matière constitutive du bâti est déterminante pour le classement.	9401.7110
Table de salon avec plateau en bois massif et pieds en aluminium	Le plateau et les jambes sont considérés comme parties techniquement indispensables. Cette table doit être classée en fonction des RG 3b) et 3c), selon la matière constitutive du plateau.	9403.6000

description	critères de classement	n° du tarif
MEUBLES COMPOSÉS DE DIVERS MÉTAUX COMMUNS		
Chaise de jardin, rembourrée, avec bâti, jambes et dossier en acier non inoxydable, placet en aluminium avec recouvrement.	Cette chaise de jardin représente un siège des n ^{os} 9401.7110/7190. Selon la RG 1, seule la matière constitutive du bâti est déterminante pour le classement.	9401.7110
SIÈGES CANNÉS OU GARNIS DE MATIÈRES TENDUES		
Chaise non rembourrée entièrement en bois massif, placet et dossier en jonc tressé (cannés).	Cette chaise représente un siège du n° 9401.6900. Selon la RG 1, seule la matière constitutive du bâti est déterminante pour le classement.	9401.6900

9401. Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties

La présente position couvre, sous réserve des exclusions ci-après, l'ensemble des sièges (y compris ceux pour véhicules, répondant aux conditions de la Note 2 du présent Chapitre) et notamment:

Les chaises (y compris les chaises transformables en escabeaux), les chaises et sièges d'enfants (y compris les sièges spéciaux pour automobiles), les chaises longues (même celles pour malades, comportant des résistances chauffantes), les transatlantiques, les pliants, les tabourets (y compris ceux pour pianos, pour dessinateurs, dactylos, etc.), les bancs et banquettes, les tabourets-poufs, les bergères, les canapés, les fauteuils, les divans, sofas, ottomanes et sièges similaires, les sièges incorporant un système audio, utilisables avec des consoles et machines de jeu vidéo, des récepteurs de télévision ou des récepteurs de télévision par satellite, ainsi qu'avec des lecteurs de DVD, des lecteurs de disques compacts, des lecteurs MP3 ou des lecteurs de cassettes vidéo.

Les sièges de cette position peuvent intégrer des composants complémentaires qui ne sont pas propres à un siège, comme par exemple des jouets, des éléments vibrants, de la musique ou des sons, ainsi que des lumières.

On y range également les sièges (fauteuils, canapés, divans, etc.) transformables en lits.

Sont, par contre, exclus de cette position:

- a) *Les escabeaux à gradins, sorte de marchepieds (n^{os} 4421 et 7326 généralement).*
- b) *Les cannes-sièges (n° 6602).*
- c) *Les articles du n° 8714 (selles, par exemple).*
- d) *Les sièges rotatifs, à vitesse réglable et à arrêt immédiat, utilisés pour examens psychotechniques (n° 9019).*
- e) *Les sièges du n° 9402.*
- f) *Les bancs et tabourets, même basculants, pour reposer les pieds, les trotteurs, ainsi que les coffres à linge et similaires pouvant servir accessoirement de sièges (n° 9403).*

Parties

La présente position couvre également les parties de sièges reconnaissables comme telles et, en particulier, les dossiers, les fonds et accoudoirs, même paillés, cannés, capitonnés ou comportant des ressorts, ainsi que les housses destinées à être fixées de manière permanente à des sièges ou dossiers de sièges et les assemblages de ressorts à boudin servant au rembourrage desdits sièges.

Présentés isolément, les coussins et matelas, à ressort, rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières ou bien en caoutchouc ou en matières plastiques alvéolaires (recouverts ou non), relèvent du n° 9404 même s'ils sont manifestement conçus pour constituer des garnitures de sièges (de divans, canapés, etc.). Ils restent toutefois classés ici lorsqu'ils se trouvent combinés avec d'autres parties de ces sièges; il en est de même lorsqu'ils sont présentés avec le siège auquel ils sont destinés.

9401.31 Les sièges pivotants en bois ajustables en hauteur sont des chaises disposant d'assises qui peuvent tourner et, quelquefois, s'incliner. Pour les sièges pivotants munis d'un dossier, ce dernier peut s'incliner indépendamment de l'assise. La majeure partie de l'assise, ainsi que du dossier le cas échéant, doit être en bois. Le siège est relevé ou abaissé au moyen d'un cylindre hydraulique/au gaz ou d'une vis. Il peut être avec ou sans roues.

9401.61, 71 On entend par sièges rembourrés les sièges comportant une couche souple d'ouate, d'étope, de crin animal, de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires, par exemple, adaptée (fixée ou non) au siège et recouverte d'une matière telle que tissu, cuir ou feuille de matière plastique. Sont également classés comme sièges rembourrés les sièges dont le rembourrage n'est pas recouvert ou ne présente qu'un simple revêtement d'étoffe destiné lui-même à être recouvert (sièges dits rembourrés en blanc), les sièges présentés avec des coussins amovibles qui ne peuvent être utilisés sans ces coussins ainsi que les sièges pourvus de ressorts à boudins (pour le rembourrage). En revanche, la présence de ressorts de tension agissant dans le plan horizontal, destinés à fixer au cadre un treillis en fil d'acier, un tissu tendu, etc., n'est pas suffisante pour que les sièges de l'espèce soient classés comme sièges rembourrés. De même, ne sont pas considérés comme sièges rembourrés les sièges recouverts directement de tissu, de cuir, de feuilles de matières plastiques, sans interposition de matière de rembourrage ni de ressorts, ni les sièges sur lesquels est appliquée une simple couche de tissu doublé d'une mince couche de matière plastique alvéolaire.

9401.80 Cette sous-position couvre également les sièges de sécurité pouvant être destinés au transport des bébés et des enfants à l'intérieur des véhicules automobiles ou d'autres moyens de transport. Ils sont amovibles et sont fixés aux sièges des véhicules aux moyens des ceintures de sécurité et d'une courroie d'arrimage.

9402. Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles

A. Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire

Ce groupe comprend:

- 1) Les tables d'opération pour la chirurgie générale et pour les spécialités chirurgicales, permettant de placer le patient dans les positions appropriées aux différentes interventions, par inclinaison, rotation, élévation, etc., du plateau.
- 2) Les tables spéciales pour chirurgie orthopédique, permettant les interventions compliquées sur les extrémités inférieures et supérieures, les hanches, les épaules, la colonne vertébrale, etc.
- 3) Les tables pour opérations des animaux, à vivisection et similaires, combinées le plus souvent à des appareils de contention.
- 4) Les tables, tables-lits et similaires pour examens cliniques, médications, massages, etc., ainsi que les lits opératoires et les sièges pour examens et opérations obstétrico-gynécologiques, d'urologie, de cystoscopie, d'oto-rhino-laryngologie.

Il est à noter que les sièges et tables spécialement conçus pour traitements ou examens radiologiques, etc., relèvent du n° 9022.

- 5) Les sièges spéciaux pour praticiens.
- 6) Les lits d'accouchement, dont la partie inférieure est, généralement, équipée d'une cuvette coulissant sous la partie supérieure.
- 7) Les lits mécaniques permettant de soulever, sans secousses, les blessés ou les malades et de leur donner des soins d'hygiène sans les déplacer.
- 8) Les lits à sommier articulé, conçus notamment pour la thérapeutique de la tuberculose pulmonaire et d'autres maladies.
- 9) Les lits faisant corps avec des appareils pour fractures, luxations et lésions articulaires des membres, de la poitrine, etc.

Les appareils de l'espèce, qui sont simplement adaptés, mais non fixés aux lits, relèvent toutefois du n° 9021; les lits sans mécanisme sont rangés dans le n° 9403.

- 10) Les civières ou brancards, ainsi que les chariots- brancards pour le transport des malades à l'intérieur des hôpitaux, cliniques, etc.

Sont toutefois exclues d'ici les voitures pour malades (Chapitre 87).

- 11) Les petites tables, les tables-armoires et articles similaires, roulants ou non, des types spéciaux pour instruments, pansements et autres fournitures médico-chirurgicales, ainsi que pour le matériel d'anesthésie; les petites tables roulantes, avec lavabo, pour désinfection; les lavabos spéciaux pour désinfection; les hottes à pansements stérilisés, à ouverture automatique, sur socle généralement roulant, ainsi que les caisses, roulantes ou non, pour pansements usagés; les porte-flacons, les porte-irrigateurs et articles similaires, même avec roulettes pivotantes; les armoires ou vitrines spéciales pour instruments et pansements.
- 12) Les fauteuils de dentistes (y compris les fauteuils-lits à anesthésie) n'incorporant pas d'appareils pour l'art dentaire du n° 9018, avec dispositif - le plus souvent à système télescopique - à la fois d'élévation et d'inclinaison et parfois de rotation sur la colonne centrale, même équipés d'autres dispositifs (appareils d'éclairage, par exemple).

Les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 9018, ainsi que les crachoirs-fontaines même sur socle ou à colonne relèvent du n° 9018.

Il va de soi que, pour être rangés ici, les meubles de cette catégorie doivent être des types spécialement conçus pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, ce qui en exclut les meubles d'utilisation générale n'ayant pas ces caractéristiques.

B. Fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositifs à la fois d'orientation et d'élévation

Ce groupe comprend des fauteuils de salon de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation.

Il est à noter que les tabourets de piano, les fauteuils domestiques basculants, pivotants ou à dossier réglable, relèvent, par contre, du n° 9401.

C. Parties

Entrent ici les parties des articles décrits précédemment, pour autant qu'elles soient reconnaissables comme telles.

On y range en particulier:

- 1) Certains articles spéciaux, destinés à être fixés aux tables d'opération pour immobiliser les patients, tels que les épaulières, fixe-jambes, fixe-cuisses, porte-jambes, caottes porte-tête, supports de bras, de thorax et similaires.
- 2) Certaines parties nettement individualisées de fauteuils de dentistes, telles que têtes, dossiers, marchepieds ou repose-pieds, appuie-bras, accoudoirs, etc.

9403. Autres meubles et leurs parties

Parmi les meubles de cette position, dans laquelle sont groupés, non seulement les articles eux-mêmes non repris dans les positions précédentes, mais aussi leurs parties, il y a lieu de mentionner tout d'abord ceux qui se prêtent généralement à l'utilisation en différents lieux, tels qu'armoires, vitrines, tables, porte-téléphone, bureaux, secrétaires, bibliothèques, étagères.

Viennent ensuite les articles d'ameublement particulièrement conçus:

- 1) Pour appartements, hôtels, etc., tels que: bahuts, coffres à linge, coffres à pain ou huches, chiffonniers, colonnes, tables de toilette, coiffeuses, guéridons, garde-robes, lingères, portemanteaux, porte-parapluies, buffets, dressoirs, argentiers, garde-manger, tables de nuit, lits (y compris les lits réversibles, les lits de camp, les lits pliants, les berceaux), travailleuses, bancs et tabourets (même basculants) pour reposer les pieds, écrans de foyer, paravents, cendriers sur socle, casiers à musique, pupitres, parcs pour enfants, tables roulantes (à hors d'œuvres, à liqueurs, par exemple), même équipées de résistances chauffantes.
- 2) Pour l'équipement des bureaux, tels que: vestiaires, armoires de classement, classeurs, tables-chariots, fichiers.
- 3) Pour écoles, tels que: pupitres, chaires de professeurs, chevalets pour tableaux, etc.
- 4) Pour églises, tels que: autels, confessionnaux, chaires de vérité, bancs de communion, lutrins, etc.
- 5) Pour magasins, entrepôts, ateliers, etc., tels que: comptoirs, porte-vêtements, meubles à étagères, meubles à casiers ou à tiroirs, armoires pour outillage, meubles spéciaux d'imprimerie (à casses ou à tiroirs).
- 6) Pour laboratoires et bureaux techniques, tels que: tables de microscopie, bancs de laboratoire (même avec vitrines, prises de gaz, robinetterie, etc.), sorbonnes, tables à dessin non équipées.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les coffres et malles n'ayant pas le caractère de meubles (n° 4202).*
- b) *Les échelles et marchepieds, les tréteaux, les établis de menuisiers n'ayant pas le caractère de meubles, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 4421, 7326, etc.).*
- c) *Les éléments (châssis, portes, étagères, etc.) pour la construction de placards et autres ouvrages encastrés dans les murs (n° 4418, s'ils sont en bois).*
- d) *Les corbeilles à papier (en matières plastiques: n° 3926; en vannerie: n° 4602; en métaux communs: nos 7326, 7419, etc.).*
- e) *Les hamacs (nos 5608 ou 6306, notamment).*
- f) *Les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, miroirs pour magasins de chaussures, de tailleurs, etc. (n° 7009).*
- g) *Les coffres-forts (n° 8303). Par contre, les armoires conçues spécialement pour résister au feu, aux chutes et à l'écrasement et dont les parois notamment n'offrent pas une résistance sérieuse aux tentatives d'effraction par perforation ou découpage restent comprises dans la présente position.*
- h) *Les meubles frigorifiques, c'est-à-dire les armoires ou autres agencements mobiliers, y compris les sorbetières, équipés soit d'un groupe frigorifique, soit d'un évaporateur de groupe frigorifique ou conçus pour recevoir un tel équipement (n° 8418) (voir la Note 1 e) du présent Chapitre). Restent par contre classés ici, les armoires-glacières,*

- les buffets-glacières et similaires, ainsi que les meubles isothermes qui, ne comportant pas d'équipement générateur de froid ou n'étant pas conçus pour en recevoir un, sont uniquement isolés à l'aide de fibres de verre, laine de liège, etc.*
- i) *Les meubles (armoires, tables, etc.) spécialement conçus et aménagés pour contenir ou supporter des machines à coudre, même si, la machine repliée, ils peuvent être utilisés accessoirement comme meubles, ainsi que les couvercles, tiroirs, rallonges et les autres parties desdits meubles (n° 8452).*
 - k) *Les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 8518 (n° 8518), 8519 ou 8521 (n° 8522) ou des n°s 8525 à 8528 (n° 8529).*
 - l) *Les tables à dessin équipées de dispositifs tels que pantographes (n° 9017).*
 - m) *Les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 9018).*
 - n) *Les sommiers (n° 9404).*
 - o) *Les lampadaires et autres luminaires et appareils d'éclairage (n° 9405).*
 - p) *Les billards de toutes sortes, ainsi que les meubles de jeux, du n° 9504 et les tables pour jeux de prestidigitatation, du n° 9505.*

9404. Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non

Cette position englobe:

- A) Les sommiers, c'est-à-dire la partie élastique des lits, généralement composée d'un cadre en bois ou en métal comportant des ressorts ou bien une toile ou treillis en fils d'acier (sommiers métalliques), ou bien constituée par un cadre en bois garni intérieurement de ressorts et de rembourrage et recouvert de tissu (sommiers tapissiers).

Les ressorts spiraux assemblés pour sièges relèvent du n° 9401; les simples toiles ou treillis métalliques en fils de fer ou d'acier, sans cadre, relèvent du n° 7314.

- B) Un certain nombre d'articles de literie et similaires, dont la caractéristique essentielle est d'être pourvus de ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières (coton, laine, crin, duvet, fibres synthétiques, etc.) ou de consister en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, non recouverts ou couverts de tissu, de matières plastiques, etc.:
 - 1) Les matelas, y compris les matelas à carcasses métalliques.
 - 2) Les couvre-pieds et couvre-lits (y compris les courtepointes et les dessus de voitures d'enfants), les édredons et couettes (duvets), les protège-matelas (sorte de matelas minces destinés à isoler le véritable matelas du sommier), les traversins, les oreillers, les coussins, les poufs, etc.
 - 3) Les sacs de couchage.

La présence, dans ces objets, de résistances ou autres éléments chauffants électriques est sans influence sur le classement.

Sont, en outre, exclus de la présente position:

- a) *Les matelas à eau (n°s 3926, 4016 généralement).*
- b) *Les matelas et oreillers pneumatiques (n°s 3926, 4016 ou 6306) et les coussins pneumatiques (n°s 3926, 4014, 4016, 6306 ou 6307).*
- c) *Les enveloppes de poufs, en cuir (n° 4205).*
- d) *Les couvertures (n° 6301).*
- e) *Les taies d'oreillers, les housses d'édredons (n° 6302).*
- f) *Les enveloppes de coussins (n° 6304).*

Pour ce qui concerne les coussins ou matelas pour sièges susceptibles d'être considérés comme parties de sièges, se reporter à la Note explicative du n° 9401.

9405. Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs

I. Luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs

Les luminaires et appareils d'éclairage relevant de ce groupe peuvent être constitués de toutes matières (à l'exclusion des matières visées à la Note 1 du Chapitre 71) et utiliser toute source de lumière (bougie, huile, essence, pétrole, gaz d'éclairage, acétylène, électricité, etc.). Lorsqu'il s'agit d'appareils électriques, ils peuvent être équipés de douilles, d'interrupteurs, de fils électriques avec fiche, de transformateurs, etc. ou, comme dans le cas des réglettes pour lampes fluorescentes, d'un starter et d'un ballast.

Les principaux types de luminaires et d'appareils d'éclairage repris ici consistent en:

- 1) Les lampes pour l'éclairage des locaux: lampes à suspension, à globe, plafonniers, lustres, lampes-appliques, lampes-colonnes, lampadaires, torchères, lampes de table, de chevet, de bureau, lampes-veilleuses, lampes étanches pour locaux humides, par exemple.
- 2) Les lampes pour l'éclairage extérieur: lanternes-réverbères, lampes- consoles, lampes de jardins et de parcs, réflecteurs pour l'illumination des édifices, monuments, parcs.
- 3) Les lampes pour l'éclairage des types à usages spéciaux: lampes pour chambres noires, lampes pour machines (présentées isolément), lampes pour l'éclairage artificiel des studios de photographie et de cinématographie, lampes baladeuses (autres que celles du n° 8512), lampes de balisage à feu fixe (pour piste d'aérodrome, etc.), lampes pour vitrines de magasins, guirlandes électriques (même comportant des lampes de fantaisie pour le divertissement ou pour la décoration d'arbres de Noël).
- 4) Les lanternes et fanaux pour véhicules du Chapitre 86, pour véhicules aériens, navires ou bateaux: phares pour trains, lanternes pour locomotives et matériel roulant, phares pour véhicules aériens, lanternes et fanaux pour navires ou bateaux. Il est à noter toutefois que les articles dits phares et projecteurs scellés relèvent du n° 8539.
- 5) Les lampes portatives (autres que celles du n° 8513): lanternes-tempêtes, lanternes d'écurie, falots et lanternes pour cortèges, lampes de carriers et de mineurs.
- 6) Les candélabres, chandeliers, bougeoirs, porte-bougies pour pianos.

Le présent groupe couvre également les projecteurs. Il s'agit d'appareils permettant de concentrer le flux d'une source lumineuse (qui peut généralement être réglé) en un faisceau dirigé sur un point ou une surface déterminée se trouvant à une distance plus ou moins grande, à l'aide d'un miroir réflecteur et d'une lentille ou d'un réflecteur seulement. Les miroirs réflecteurs sont généralement en verre argenté ou en métaux polis, argentés ou chromés; quant aux lentilles, elles sont, le plus souvent, plan-convexes ou à échelons (lentilles de Fresnel).

Certains projecteurs sont utilisés notamment en défense antiaérienne, alors que d'autres sont utilisés sur les scènes de théâtre et dans les studios photographiques ou cinématographiques.

II. Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires

Relèvent du présent groupe les lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses (y compris les panneaux routiers) et articles similaires tels que plaques-réclames et plaques-adresses en toutes matières, à condition qu'ils soient équipés d'une source d'éclairage fixée à demeure.

Parties

On range également dans cette position, dès lors qu'elles sont reconnaissables comme telles et lorsqu'elles ne sont pas reprises plus spécifiquement ailleurs, les parties de luminaires et d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses et d'articles similaires, au nombre desquelles on peut citer:

- 1) Les assemblages rigides ou à chaînettes pour supporter les lustres et suspensions.
- 2) Les griffes pour globes.
- 3) Les pieds, poignées et cages protectrices pour lampes à main.
- 4) Les becs de lampes; les porte-manchons.
- 5) Les corps de lanterne.
- 6) Les miroirs de réflecteurs.
- 7) Les verres ou cheminées d'éclairage (à étranglement, à renflement, etc.).
- 8) Les petits cylindres en verre épais pour lampes de mineurs.
- 9) Les diffuseurs (y compris les diffuseurs en albâtre).
- 10) Les vasques, coupes, coupelles, abat-jour (y compris leurs carcasses), globes, tulipes et articles similaires.
- 11) Les pièces de lustrerie telles que boules, amandes, fleurons, pendeloques, plaquettes et articles analogues, qui en raison, notamment, de leurs dispositifs de fixation ou de leurs dimensions sont reconnaissables comme étant utilisées pour le garnissage des lustres.

Les parties non électriques d'articles de cette position combinées avec des parties électriques restent classées ici. Les parties électriques de ces articles (douilles, commutateurs, interrupteurs, transformateurs, starters, ballasts, par exemple), présentées isolément, relèvent du Chapitre 85.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les bougies (n° 3406)*
- b) *Les torches et flambeaux de résine (n° 3606).*
- c) *Les enseignes, plaques-réclames, plaques indicatrices et articles similaires, non lumineux ou illuminés par une source d'éclairage non fixée à demeure (n° 3926, Chapitre 70, n° 8310, etc.).*
- d) *Les globes imprimés, munis d'un éclairage intérieur, du n° 4905.*
- e) *Les mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes (n° 5908).*
- f) *Les perles de verre et articles similaires de verroterie (par exemple, de simples franges faites de perles ou de petits tubes enfilés et destinés à enjoliver des abat-jour de lampes) (n° 7018).*
- g) *Les appareils électriques d'éclairage et de signalisation pour cycles et automobiles (n° 8512).*
- h) *Les lampes (ampoules) et tubes à incandescence ou à décharge (y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, ainsi que les tubes affectant la forme d'arabesques, de lettres, de chiffres, d'étoiles, etc.), les lampes à arc et les sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (n° 8539).*
- i) *Les appareils et dispositifs (y compris les lampes à allumage électrique) pour la production de la lumière-éclair en photographie et en cinématographie (n° 9006).*
- k) *Les transmetteurs optiques de signaux lumineux (n° 9013).*
- l) *Les lampes pour le diagnostic, le sondage, l'irradiation ou autres applications médicales (n° 9018).*
- m) *Les articles de décoration, tels que lampions et lanternes vénitiennes (n° 9505).*

9405.2100/2900

Sont comprises ici toutes les sortes de lampes électriques de table ou de sol pour l'éclairage d'intérieur, c'est-à-dire toutes les lampes conçues pour être posées sur une table, sur un autre meuble ou sur le sol, sans égard à la source lumineuse, à la dimension, au matériel et à la forme de l'abat-jour ainsi qu'à la présence éventuelle d'un socle (p. ex. sous forme d'un anneau, de pieds, d'une tige longue ou courte).

9405.9911, 9919

Les présentes positions comprennent les abat-jour présentés pour le dédouanement sans les lampes correspondantes. Les abat-jour sont à classer selon la matière constitutive du recouvrement (ainsi, on ne tient pas compte de la matière de bâti). Lorsque le recouvrement est fait de plusieurs matières, le classement s'effectue en fonction de la matière prédominant en surface.

Ces positions comprennent également les parties d'abat-jour, les bâtis en fils de fer, par exemple.

9406. Constructions préfabriquées

La présente position couvre les constructions préfabriquées, également dénommées constructions industrialisées, en toutes matières.

Ces constructions, conçues pour les utilisations les plus variées, telles que locaux d'habitation, baraques de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages et serres, se présentent généralement sous forme:

- de constructions complètes, entièrement assemblées, prêtes à être utilisées;
- de constructions complètes, non assemblées;
- de constructions incomplètes, assemblées ou non, mais présentant en l'état, les caractéristiques essentielles de constructions préfabriquées;

Dans le cas de constructions présentées à l'état non monté, les éléments nécessaires à leur édification peuvent se présenter soit partiellement assemblés (murs, fermes, par exemple) ou débités aux dimensions définitives (poutres, solives, notamment) soit encore, pour certains, de longueur indéterminée pour être ajustés au moment du montage (poutrelles d'appui, matières isolantes, etc.).

Les constructions de la présente position peuvent être équipées ou non. Toutefois, seul l'équipement fixe livré normalement avec ces constructions est admis, lequel peut englober, par exemple, l'installation électrique (câbles, prises de courant, interrupteurs, disjoncteurs, sonnettes, etc.), l'appareillage de chauffage ou de climatisation (chaudières, radiateurs, climatiseurs, etc.), l'équipement sanitaire (baignoires, douches, chauffe-eau, etc.) ou de cuisine (évier, hottes, cuisinières, etc.), ainsi que les meubles encastrés ou conçus pour être encastrés (armoires, placards, etc.).

Sont également considérées comme étant des constructions préfabriquées les unités de construction modulaires à structure en acier, également appelées modules. Ces modules sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard prévu pour le transport multimodal. A l'intérieur, ces modules sont toutefois en grande partie ou entièrement pré-équipés de parois, d'un sol et d'un plafond, de portes et fenêtres, de l'électricité et de la plomberie, en fonction du type de bâtiment modulaire concerné. Ils peuvent aussi être équipés d'autres installations, par exemple escaliers, mobiliers encastrés, équipements de cuisine, appareils sanitaires, bardage externe et toit. Les modules sont autoportants sur le plan structurel et conçus pour être assemblés à d'autres modules (horizontalement ou verticalement) pour former des bâtiments permanents, par exemple des hôpitaux, des hôtels, des résidences, des installations communales ou des écoles. Ils peuvent inclure des éléments d'assemblage permettant de les relier entre eux.

Toutefois, les unités de construction modulaires ne sont pas équipées d'un châssis permanent (« mobiles homes ») (Chapitre 87).

Les matières destinées à assurer l'assemblage ou la finition des constructions préfabriquées (clous, colle, plâtre, mortier, fils et câbles électriques, tubes et tuyaux, peintures, papiers peints, moquette, par exemple) sont à classer avec lesdites constructions à condition d'être présentées avec ces dernières en quantités appropriées.

Les parties de constructions, ainsi que les objets d'équipement, présentés isolément, qu'ils soient ou non reconnaissables comme destinés à équiper ces constructions, sont exclus de la présente position et suivent dans tous les cas leur régime propre.

9406.10 Aux fins du classement dans la présente sous-position, l'expression en bois se rapporte aux constructions préfabriquées dont l'ossature, les parois extérieures et le sol, s'il est présent, sont en bois et dont les autres éléments constitutifs caractéristiques sont essentiellement en bois.

9406.20 Cette sous-position ne comprend pas les constructions fabriquées se présentant comme des modules de construction emballés à plat ou comme des unités d'assemblage non autoportantes d'un point de vue structurel (n° 9406.90), ni les bâtiments entièrement indépendants tels que ceux utilisés comme kiosques de rue ou bureaux de chantier, qui sont construits à l'aide de conteneurs d'expédition en acier mais qui ne sont pas conçus pour être assemblés à d'autres modules (n° 9406.90).

Notes explicatives suisses

Pour le classement des pavillons (tentes et tonnelles de jardin) et produits similaires, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du n° 6306.